

30 SEP. 2003

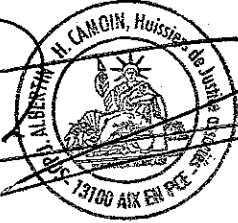
L'AN DEUX MILLE TROIS ET LE

AU REQUIS DE Maître Daniel LAMBERT, Avocat,
SOIT SIGNIFIE A :

1. Maître Nassos CATSICALIS,
2. Maître Mireille RODET

Avocats adverses,

EN LEUR CABINET,
PARLANT A LEUR CLERC.



Daniel LAMBERT
Avocat à la Cour
22 bis, Cours Saint-Louis
13100 AIX EN PROVENCE

Tél : 04 42 38 83 88
Fax : 04 42 26 80 11

1^{ère} CHAMBRE
RG : 02 / 02625

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE**

CONCLUSIONS

POUR :

- ✦ **La Société Anonyme CMV FINANCEMENT**
Immatriculée au RCS de PARIS B 306 591 116
Ayant son siège social 5 Avenue Kléber, 75116 PARIS
Prise en la personne de son Représentant légal en exercice domicilié en
cette qualité audit siège.

DEFENDERESSE

Ayant pour Avocat Maître Daniel LAMBERT,
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

CONTRE :

1. **Docteur Alexandra ANDONIAN**
Demeurant 127 avenue Jean Jaurès, 69150 DECINES CHARPIEU
2. **Docteur Catherine APRILE SOURNIA**
Demeurant Vert Bocage, Avenue de Wertheim, 13300 SALON DE PROVENCE
3. **Docteur Jean-François BARBARAS,**
Demeurant 1 Place de l'Eglise, Cabinet Albaron, 74150 RUMILLY
4. **Docteur Philippe BEGUE**
Demeurant 153, Route de Vanne-Beauséjour – 44800 ST-HERBLAIN
5. **Docteur Alain BLANC**
Demeurant Résidence Lycée, 181 B, Rue Pierre Doize – 13010 MARSEILLE
6. **Docteur Béatrice CAUWET**
Demeurant 35, Traverse du Rougon – 06370 MOUANS SARTOUX

7. **Docteur Daniel DURAND**
Demeurant 3, Route Nationale – 66540 BAHO
8. **Docteur Jean-Marc FANJEAUD**
Demeurant Logis Pastorale – 112, Avenue William Booth – 13011 MARSEILLE
9. **Docteur Jacques FERNANDEZ**
Demeurant 107, Avenue des Olives, Bât. A – 13013 MARSEILLE
10. **Docteur Patrick FORMA**
Demeurant 138, Boulevard National – 13003 MARSEILLE
11. **Docteur Jean-Pierre GIULJ**
Demeurant 1, Boulevard de Compostelle – 13012 MARSEILLE
12. **Docteur René JARROUSSE**
Demeurant 8, Rue Louis Marsille – 56140 PLEUCADEUC
13. **Docteur Florence JOUANET**
Demeurant 62, Avenue de la Charte – 36000 CHATEAUROUX
14. **Docteur Jean MAGNE**
Demeurant 2, Rue du Camas – 13005 MARSEILLE
15. **Docteur Jean-Luc MARTIN**
Demeurant 68, Rue Jean-Jacques Rousseau – 18000 BOURGES
16. **Docteur Bernard MOUSSION**
Demeurant 8, Rue Plumier – 13002 MARSEILLE
17. **Docteur Claude PAOLI**
Demeurant 17, Avenue Roger Salengro – 13400 AUBAGNE
18. **Docteur Robert PHELY**
Demeurant 5, Place Guy Durand – 13010 MARSEILLE
19. **Docteur Guy PUYDOYEUX**
Demeurant 50, Boulevard Ronald Dorgelès, Saint-Joseph – 13014 MARSEILLE
20. **La SCM LA FONTAINE**
Ayant son siège social 1, Rue de la Fontaine – 30230 BOUILLARGUES,
Prise en la personne de son Représentant légal domicilié en cette qualité audit siège
21. **Docteur Pascale SIMON**
Demeurant 1, Résidence du Port Galand Accès 11, Rue de la Sarrazine – 92220 BAGNEUX
22. **Docteur Suzanne de SOLA**
Demeurant 50, Chemin de Palama – 13013 MARSEILLE

23. Docteur Bernard TRON de BOUCHONY

Demeurant 23, Avenue Mirabeau – 13530 TRETZ

24. Docteur Adlain ZERBAB

Demeurant l'Atrium Bât. A, 30 Rue des Electriciens – 13012 MARSEILLE

DEMANDEURS A LA PROCEDURE

Ayant pour Avocat Postulant Maître Nassos CATSICALIS,
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

Plaidant par Maître Gille MARTHA,
Avocat au Barreau de MARSEILLE

- ✦ **Maître Dominique RAFONI**,
Pris en sa qualité de mandataire Liquidateur de la Société HEALTH BOX (GIS),
Immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le n° 429 239 023,
Désigné à cette fonction par Jugement du Tribunal de commerce d'AIX EN PROVENCE du
29 janvier 2002, domicilié 7, Rue Joseph d'Arbaud - 13100 AIX EN PROVENCE

DEFENDEUR

Ayant pour Avocat Maître Mireille RODET,
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

- ✦ **Docteur Annie AZUELOS-BENSIMON**
- ✦ **Docteur Isabelle BAGDASSARIAN-BEGON**
- ✦ **Docteur Mireille BERTOLA**
- ✦ **Docteur Christophe BEZIER**
- ✦ **Docteur Anne-Claude BIRBES-BARRERE**
- ✦ **Docteur Patrick BITAN**
- ✦ **Docteur Patricia BITAN**
- ✦ **Docteur Catherine BLANC**
- ✦ **Docteur Gérard BOGO**
- ✦ **Docteur Françoise BORDES**
- ✦ **Docteur Anne BOUILLON**
- ✦ **Docteur Sophie BOUTEILLIER-BAUWENS**
- ✦ **Docteur Philippe BOUTIN**
- ✦ **Docteur Alain BREILLOUT**
- ✦ **Docteur Dominique BUNEL**
- ✦ **Docteur Fabrice BUTON**
- ✦ **Docteur Josiane CABRERA**
- ✦ **Docteur Christine CASTANO**
- ✦ **Docteur Patricia CHAPEY-DADIES**
- ✦ **Docteur Gérard COHEN**

† Docteur Werner COLASSE
 † Docteur Michel COQUILLARD
 † Docteur Gérard CORNILLAC
 † Docteur Jean-Claude COSTE
 † Docteur Catherine DAHAN-DREYFUS
 † Docteur Francis DAYRE
 † Docteur Bruno DESMARESCEAUX
 † Docteur Aliette DESSAIX
 † Docteur Nadine DINER-NEDEY
 † Docteur Jean-Frédéric DONATI
 † Docteur Dominique DUQUENOY-CUPILLARD
 † Docteur Simone FAYETON
 † Docteur Emmanuel FLAMBARD
 † Docteur Antoine GANCEL
 † Docteur Bernadette GIRARDO
 † Docteur Jean-Michel GOTTIS
 † Docteur Véronique GOTTIS
 † Docteur Annie GRENIER-ROCHE
 † Docteur Jean GUSTAVE
 † Docteur Daniel HARAND
 † Docteur Didier HERICHER
 † Docteur François HIBOU
 † Docteur Joseph HUBERT
 † Docteur Patricia HUCK-HERTEL
 † Docteur François HUYARD
 † Docteur Christophe JACQUES
 † Docteur Philippe JANDRAIN
 † Docteur Geneviève JEHLE
 † Docteur Jean-Pierre JOLLY
 † Docteur Henri LABAT
 † Docteur Jean-Michel LAMBERT
 † Docteur Nathalie LAUER-DEFOORR
 † Docteur Gaëtane LE FURAUT-PINSON
 † Docteur Dominique LESEINT
 † Docteur Jean-François LOUVET
 † Docteur Jean MALICET
 † Docteur Pascal MARTIN
 † Docteur Philippe MATHIEU
 † Docteur Claire MAUDELONDE
 † Docteur Michel MEDIONI
 † Docteur Patrick MONTAGNE
 † Docteur Sylvie MORICEAU
 † Docteur Christian MORISSEE
 † Docteur Véronique MORVILLE
 † Docteur Sokuntheary NGO
 † Docteur Thai Binh N'GUYEN
 † Docteur Marguerite PAGES
 † Docteur Jean-François PEYRET
 † Docteur Philippe PINGUET
 † Docteur Marc PORTIER

- ✦ Docteur Annie RAMOUSSET-CHAGUE
- ✦ Docteur Dira RAVELOJAONA
- ✦ Docteur Alain RIBAUTE
- ✦ Docteur Michel ROUAH
- ✦ Docteur Pascal ROUANET
- ✦ Docteur Marie-Hélène SACLIER-MELCION
- ✦ SMC Docteurs B. DAELMAN et E. DAELMAN
- ✦ SMC Docteurs MENORET – GUENE
- ✦ Docteur Philippe SINGLING
- ✦ Docteur Jacqueline SOLIVERES-DONNAT
- ✦ Docteur Patrick THIEBLEMONT
- ✦ Docteur Rachid TOUGGANI
- ✦ Docteur Noëlle TOURNIER
- ✦ Docteur Jean-Marc VAUTRIN
- ✦ Docteur Eric VEYROND
- ✦ Docteur Marie-Claude BARDET
- ✦ Docteur Olivier BENAÏS
- ✦ Docteur Gérard BOUKOBZA
- ✦ Docteur Jacques-Henry CLERMONT
- ✦ Docteur Gérard DUFRESNE
- ✦ Docteur Christophe DUPRE
- ✦ Docteur François FEILHES
- ✦ Docteur Bertrand GIBAUD
- ✦ Docteur Jacques GOARRIN
- ✦ Docteur Jean-Pierre GRIMAL
- ✦ Docteur Christian GUTH
- ✦ Docteur Jean-Pierre LENOEL
- ✦ Docteur Jaques MAUMET
- ✦ Docteur Hugues MOREAU
- ✦ Docteur Michèle MORIZE
- ✦ Docteur Philippe N'GUYEN
- ✦ Docteur Jacques OZANEAUX
- ✦ Docteur Philippe PASQUIER
- ✦ Docteur Laurence PETINAY-LIEUVE
- ✦ Docteur Christiane SCHMITT
- ✦ La SCM BOQUAINE
- ✦ La SCM MATHIEU-BRETON – GUYON
- ✦ Docteur Alain VAAST
- ✦ Docteur Jean VALETTE
- ✦ Docteur Monique VERTUEL – VILA
- ✦ Docteur Christian VILLARET
- ✦ Docteur Hubert BEAUCOUR
- ✦ Docteur Michel-Jack BOASIS
- ✦ Docteur Claudine BODOT épouse BREGEARD
- ✦ Docteur Vincent BUTARD
- ✦ Docteur Gille CAVARO
- ✦ Docteur Jean DELAUZUN
- ✦ Docteur Françoise DEMILLY née JEGO
- ✦ Docteur Pierre DEMILLY
- ✦ Docteur Hélène GOHIN

- ✦ Docteur Pierre GOSSELIN
- ✦ Docteur Paul HAOND
- ✦ Docteur Jean-Pierre HOCHART
- ✦ Docteur Jean-Philippe HUREAU
- ✦ Docteur Thierry JARRAND
- ✦ Docteur Guy LAPORTE
- ✦ Docteur Nadine LARREDE épouse MARSAULT
- ✦ Docteur Stéphane LELOUCH
- ✦ Docteur Marie-Pierre GEDOUX née MAURY
- ✦ Docteur Jean OMEIRA
- ✦ Docteur Patrick MARTINEZ
- ✦ Docteur Anne PAGNIEN
- ✦ Docteur Loïc PIGNOREL
- ✦ Docteur Georges PONSARD
- ✦ Docteur Didier PONT
- ✦ Docteur Edmonde RAZAFIMAHALEO
- ✦ Docteur Philippe ROBIN
- ✦ Docteur Alain RODIER
- ✦ Docteur Jean-Baptiste SAUTRON
- ✦ La SALARL ROUEN CARDIOLOGIE
- ✦ La SCM CHARRET – DOLE – EUDE,
- ✦ La SCM Cabinet Médical du LAC BLEU
- ✦ La SCM IMBERT – BENDAMENE – FOUILLARD
- ✦ La SCP FORTANE
- ✦ Docteur Michèle THIRIAT – SEBAG
- ✦ Docteur Monique UZAN
- ✦ Docteur Sylvie ARNOULT née BOUSSATON
- ✦ Docteur Marc BECK
- ✦ Docteur Jean-Christophe BILLAUD
- ✦ Docteur Jean-Marc CONSTANT
- ✦ Docteur Frédéric DORGLER
- ✦ Docteur Guillaume DOSTATNI
- ✦ Docteur Annie GASCON
- ✦ Docteur Xavier GROSSEMY
- ✦ Docteur Jean-Luc LEYMARIE
- ✦ Docteur Catherine MAJERHOLC née SAMUEL
- ✦ Docteur Pierre MERLE
- ✦ Docteur Arlette PAGAND
- ✦ Docteur Bernard RIVARD
- ✦ Docteur Sylvaine RUSCADE née CHOLAY
- ✦ Docteur Lionel SCHVARTZ
- ✦ la SCM ANGUENOT – LAUDE – SUPLISSON
- ✦ La SCM DEMOCRITE
- ✦ Docteur Bernadette VALEILLE née COLOMBET
- ✦ Docteur Jacqueline WAINSTEN née AIXALA
- ✦ Docteur Jean-Pierre WAINSTEN
- ✦ Docteur Jean-Pierre YVAN

INTERVENANTS VOLONTAIRES

Ayant tous pour Avocat Postulant Maître NASSOS CATSICALIS
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE
Au cabinet duquel ils font tous élection de domicile.

Ayant pour Avocat plaidant Maître Gilles MARTHA
Avocat au Barreau de MARSEILLE

✦ **Docteur Marie-Odile TILLOY née HONORE**

INTERVENANT VOLONTAIRE

Ayant Avocat Postulant Maître NASSOS CATSICALIS
Avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE

Ayant pour Avocat plaidant Maître Jean-Louis AUZIAS
Avocat au Barreau de CARPENTRAS

PLAISE AU TRIBUNAL

Les demandeurs, tous Docteurs en Médecine, ont assigné la Société CMV FINANCEMENT et Maître RAFONI, ès qualité de Liquidateur de la Société HEALTH BOX, afin de faire prononcer la résiliation de chaque contrat de financement souscrit par chacun des requérants, et ce à effet du 29 janvier 2002, date à laquelle leur fournisseur (la Société HEALTH BOX) en matériel informatique et maintenance a été déclaré en Liquidation Judiciaire.

Ils sollicitent en conséquence condamnation de la Société CMV FINANCEMENT à rembourser les prélèvements passés au débit de leur compte bancaire postérieurement à cette date.



I SUR LES MOYENS D'IRRECEVABILITE

1) FIN DE NON RECEVOIR POUR DEFAUT DE DECLARATION DE CREANCE

La Société CMV est bien fondée à opposer une fin de non recevoir à l'ensemble des demandeurs dès lors qu'ils exposent que par l'effet de la Liquidation judiciaire du fournisseur, la Société HEALTH BOX, la maintenance du matériel informatique qu'ils ont acquis et qui devait leur être assurée pendant trois années, ne le sera pas en l'état de la Liquidation Judiciaire intervenue le 29 janvier 2002.

Il se déduit de cette affirmation que les demandeurs s'estiment créanciers de la Société HEALTH BOX pour la maintenance qui ne leur sera point assurée.

Or, aucun des demandeurs n'a justifié par les pièces produites aux débats, avoir déclaré une quelconque créance entre les mains du Représentant des créanciers dans le délai de la Loi.

Dès lors, ils ne peuvent plus soutenir que la Société HEALTH BOX resterait débitrice à leur égard de prestations non fournies, en l'état de l'absence de déclaration de créance.

➤ **A ce premier titre, l'action des demandeurs est radicalement irrecevable.**

2) **FIN DE NON RECEVOIR POUR DEFAUT D'INTERET A AGIR**

a) **Au titre des contrats de financement totalement exécutés et soldés**

Il résulte des pièces versées aux débats que les Docteurs BAGDASSARIAN-BEGON, BOUTIN, BREILLOUT, CORNILLAC, COSTE, GANCEL, GRENIER-ROCHE, LESEINT, SINGLING et BETINEY-LIEUVE, ainsi que la SCM MENORET-GUENE, ont tous soldé leur crédit auprès de CMV, en sorte que leur action doit être déclarée irrecevable, faute d'intérêt à agir.

En effet, ils ne peuvent venir réclamer la résiliation d'un contrat, exécuté de part et d'autre et expiré pour avoir soldé les ouvertures de crédit correspondantes.

➤ **Le contrat ayant été exécuté de part et d'autre, puis clôturé, ces demandeurs n'ont aucun intérêt à agir, en sorte que leur action sera déclarée irrecevable.**

b) **Au titre des contrats de financement résiliés par CMV**

De la même manière, les Docteurs APRILE, SIMON, ZERDAB, BUNEL, JOLY, LOUVET, MAUDELONE, TOUNIER, GUGH, BEAUCOUR, GOHIN, LELOUCH, OMEIRA, THIRIAT, qui ont cessé, eux, de respecter leurs obligations contractuelles en s'abstenant de régler les échéances mensuelles convenues auprès de CMV, leur contrat portant ouverture de crédit a été résilié par l'effet d'une mise en demeure restée vaine.

En droit, ils ne peuvent maintenir une demande de résiliation judiciaire, alors que le contrat a été contractuellement résilié par la Société CMV qui forme, infra, une demande reconventionnelle aux fins de paiement du solde impayé des ouvertures de crédit ainsi résiliées.

➤ **Leur action en principal devra, de plus fort, être déclarées irrecevables.**

II SUR LE FOND

La Société CMV tient néanmoins à s'expliquer sur le fond pour démontrer le caractère infondé des actions entreprises.

1) SUR LA QUALIFICATION DES CONTRATS

Il est constant que les médecins étaient parfaitement libres d'acquérir le matériel auprès de la Société HEALTH BOX au moyen d'un paiement au comptant, ou par un quelconque autre moyen de paiement.

S'il est constant aussi que la Société HEALTH BOX a proposé à ces médecins de financer leur acquisition de matériel informatique au moyen de la souscription d'un contrat d'ouverture de compte permanent, il est établi par les pièces contractuelles que chaque médecin a souscrit ce contrat directement avec la Société CMV FINANCEMENT.

Le Tribunal constatera que ceux des médecins qui ont choisi de financer leur acquisition par l'ouverture d'un compte permanent auprès de CMV, disposent d'un crédit de 25.000 F, montant très largement supérieur aux factures émises par la Société HEALTH BOX.

Que le contrat liant les parties est ainsi libellé :

« DESIGNATION DU COMPTE :

CMV consent au titulaire du compte, une ouverture de crédit permanent, à usage professionnel, assortie d'une carte de crédit appelée carte CMV FINANCEMENT. Ce crédit permanent est destiné à permettre au titulaire, soit de demander à CMV FINANCEMENT d'émettre des chèques à son ordre, ou des virements sur son compte bancaire pour des besoins de trésorerie professionnelle, soit de régler des achats professionnels à un fournisseur agréé CMV FINANCEMENT.

La durée du compte est d'UN AN renouvelable par tacite reconduction. Trois mois avant la date d'échéance, CMV indiquera à l'emprunteur les conditions de reconduction du contrat. En cas de non reconduction, le contrat est résilié, les modalités de remboursement étant celles indiquées à l'article 1-7 au verso.

Au fur et à mesure du remboursement du crédit utilisé, le titulaire reconstitue sa réserve, dans la limite du découvert maximum autorisé désigné ci-dessus. »

Et par ailleurs, est stipulé au contrat que :

« Le découvert maximal autorisé du présent compte permanent ainsi que la première fraction disponible, appelée CREDIT DISPONIBLE sont de 25.000 F ».

Figure enfin l'indication du calcul des intérêts au TEG applicable en fonction du solde débiteur.

Les défendeurs ont confirmé leur option quant au mode de paiement auprès de HEALTH BOX comme le confirme la mention apposée sur les factures émises par cette société, adressées non seulement aux médecins mais également à la concluante, aux fins de règlement par le débit de l'ouverture de crédit consentie.

Qu'en choisissant de recourir à ce mode de paiement qui figure en toutes lettres sur la facture émise par la Société HEALTH BOX, les médecins ont souscrit un contrat de prêt distinct qui ne peut, en aucune façon, être considéré comme indivisible, avec les stipulations du contrat les liant à ce fournisseur.

Les prétentions des demandeurs en leur action, se heurtent, à l'évidence, au principe de l'effet relatif des contrats posé par l'article 1165 du Code Civil.

L'indivisibilité ne se présume pas, et doit être prouvée.

Les demandeurs se contentent d'affirmer l'existence d'une indivisibilité, alors que, objectivement, elle n'existe pas.

L'ouverture de crédit consentie par CMV a été souscrite pour une durée de un an, éventuellement renouvelable, alors que selon les prétentions des demandeurs, les liens contractuels qui l'unissaient à la Société HEALTH BOX auraient été de trois années.

En second lieu, le Tribunal constatera qu'il n'y a pas identité d'*instrumentum* : en effet, des contrats distincts ont été souscrits entre HEALTH BOX et les demandeurs.

Quant aux médecins, certains d'entre eux seulement ont souscrit le contrat de financement consenti par CMV.

En troisième lieu, il n'y a aucune identité entre le montant du financement consenti par CMV aux médecins qui ont sollicité une ouverture de crédit, et le coût du matériel et prestations fournis par HEALTH BOX.

Ces éléments ne permettent pas aux demandeurs d'invoquer utilement l'indivisibilité objective des contrats.

Si ponctuellement, la Jurisprudence a été amenée à consacrer l'indivisibilité des contrats comme le soulignent les demandeurs à leurs écritures par les références de certaines décisions, le Tribunal observera que l'indivisibilité a pu être retenue exclusivement dans des contrats de crédit-bail ou de location au motif que dans ce type de relation contractuelle, il avait pu être établi que chacun des co-contractant ne s'était engagé qu'en considérant l'engagement de chacun comme une condition des engagements des autres.

La preuve de cette circonstance n'est pas rapporté en l'espèce, et pour cause.

Par ailleurs, les demandeurs font référence à une Jurisprudence du Tribunal d'Instance de MONTPELLIER qui, si intéressante qu'elle soit, ne pourra jamais être transposée aux faits de l'espèce dans la mesure où

- 1) il résulte de leurs propres explications que la Société HEALTH BOX leur a fourni pour l'essentiel, du matériel informatique dont ils reconnaissent avoir été livrés comme le précisent les factures versées aux débats et que la Société CMV a acquittées en leur lieu et place par le débit du compte permanent ;
- 2) s'agissant du Tribunal d'Instance, le litige s'inscrit dans le cadre juridique particulier des dispositions du Code de la Consommation dont l'application est exclue dans le présent débat, s'agissant d'un prêt professionnel.

➤ **Qu'il n'y a donc nullement indivisibilité des contrats.**

2) SUR LA DEMANDE DE RESILIATION

Il résulte là encore des propres écritures des demandeurs que la Société CMV a complètement exécuté les obligations contractuelles qui étaient les siennes puisqu'elle a réglé les factures du matériel et prestations fournis par la Société HEALTH BOX.

Il est donc patent que, faute d'une inexécution contractuelle imputable à faute à la Société CMV, la demande de résiliation ne peut prospérer et à fortiori, rétroactivement.

La Société CMV, en effet, n'a pas souscrit d'obligation à l'égard des médecins au titre de l'assistance, par le moyen d'une hot line accessible six jours sur sept, ou encore d'un accès au site Internet de la Société HEALTH BOX, ou encore la maintenance du matériel nécessaire à la télé transmission des feuilles de soins électroniques.

Les demandeurs le savent si bien pour avoir signé des contrats distincts, et que les obligations souscrites par HEALTH BOX à leur égard et celles souscrites par CMV d'autre part, sont totalement distinctes et ne peuvent être amalgamées.

- **Dans ces conditions, le Tribunal rejettera la demande de résiliation rétroactive comme radicalement infondée, aucune inexécution d'une quelconque obligation souscrite par CMV n'étant établie.**

III SUR LA RECONVENTION

Il résulte des pièces versées aux débats par la Société CMV FINANCEMENT qu'un certain nombre des demandeurs ont cessé de respecter leurs obligations de rembourser mensuellement le solde de leur ouverture de crédit, en sorte qu'après l'envoi d'une mise en demeure Recommandée avec A.R. demeurée infructueuse, la déchéance au bénéfice du terme est acquise à la Société CMV FINANCEMENT qui réclame, par conséquent, la condamnation des Docteurs

- Catherine APRILE née SOURMIA,

- Pascale KHELLAOUI née SIMON
- Adlain ZERDAB,
- Dominique BUNEL,
- Christian GUTH,
- Jean-Pierre JOLLY,
- Jean-François LOUVET,
- Claire MAUDELONDE,
- Noëlle TOURNIER
- Hubert BEAUCOUR,
- Hélène GOHIN née RAILLARD,
- Stéphane LELOUCH,
- Jean OMEIRA,
- Michèle THIRIAT,
- Marie-Odile HONORE épouse TILLOY,
- Frédéric DORGLER,

Au paiement des sommes restées dues à la Société CMV FINANCEMENT, soit les sommes de :

• Catherine APRILE née SOURMIA,	la somme de	909,64 €
• Pascale KHELLAOUI née SIMON	-« -	937,78 €
• Adlain ZERDAB,	-« -	729,17 €
• Dominique BUNEL,	-« -	728,55 €
• Christian GUTH,	-« -	779,45 €
• Jean-Pierre JOLLY,	-« -	2.357,21 €
• Jean-François LOUVET,	-« -	1.095,26 €
• Claire MAUDELONDE,	-« -	782,30 €
• Noëlle TOURNIER	-« -	812,13 €
• Hubert BEAUCOUR,	-« -	800,18 €
• Hélène GOHIN née RAILLARD	-« -	906,63 €
• Stéphane LELOUCH,	-« -	623,25 €
• Jean OMEIRA,	-« -	905,49 €
• Michèle THIRIAT,	-« -	1.015,67 €
• Marie Odile HONORE épouse TILLOY	-« -	1.236,84 €
• Frédéric DORGLER,	-« -	1.189,59 €

et ce, avec intérêts au taux contractuel de 11,52 % l'an, conformément aux dispositions du contrat jusqu'à parfait paiement de l'intégralité des sommes dues.

PAR CES MOTIFS

VU les articles 122 et suivants du NCPC,
VU les articles 1134 et 1165 du Code Civil,

- **DECLARER IRRECEVABLE ET INFONDEE** l'action introduite par les demandeurs.
- **LES EN DEBOUTER PUREMENT ET SIMPLEMENT.**

A TITRE RECONVENTIONNEL :

- **CONDAMNER** les Docteurs :

● Catherine APRILE née SOURMIA, au paiement de la somme de		909,64 €
● Pascale KHELLAOUI née SIMON	-« -	937,78 €
● Adlain ZERDAB,	-« -	729,17 €
● Dominique BUNEL,	-« -	728,55 €
● Christian GUTH,	-« -	779,45 €
● Jean-Pierre JOLLY,	-« -	2.357,21 €
● Jean-François LOUVET,	-« -	1.095,26 €
● Claire MAUDELONDE,	-« -	782,30 €
● Noëlle TOURNIER	-« -	812,13 €
● Hubert BEAUCOUR,	-« -	800,18 €
● Hélène GOHIN née RAILLARD	-« -	906,63 €
● Stéphane LELOUCH,	-« -	623,25 €
● Jean OMEIRA,	-« -	905,49 €
● Michèle THIRIAT,	-« -	1.015,67 €
● Marie Odile HONORE épouse TILLOY	-« -	1.236,84 €
● Frédéric DORGLER,	-« -	1.189,59 €

et ce, avec intérêts au taux contractuel de 11,52 % l'an, conformément aux dispositions des contrats jusqu'à parfait paiement de l'intégralité des sommes dues, et ce, avec **exécution provisoire.**

- **CONDAMNER** chacun des demandeurs à payer à la Société CMV FINANCEMENT une indemnité de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.
- **CONDAMNER** les demandeurs aux dépens distraits au profit de Maître Daniel LAMBERT, Avocat postulant, qui y a pourvu.

Sous toutes reserves

BORDEREAU DE PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Selon bordereau N° 1 signifié le 11 février 2003 :

- Contrat Docteur Catherine APRILE née SOURMIA, recto verso
- Mise en demeure A.R. adressée au Docteur APRILE en date du 22 août 2002
- Détail de créance au 1/08/02 du Docteur APRILE.

- Contrat Docteur Pascale KHELLAOUI née SIMON, recto verso
- Mise en demeure A.R. adressée au Docteur SIMON en date du 22 août 2002
- Détail de créance au 1/08/02 du Docteur SIMON

- Contrat Docteur Adlain ZERDAB recto verso
- Mise en demeure A.R. adressée au Docteur ZERDAB le 22 août 2002
- Détail de créance au 1/08/02 du Docteur ZERDAB

Selon bordereau N° 2 signifié le 19 février 2003 :

- Contrat Docteur Dominique BUNEL recto verso
- Commande de programme Health Box 15/04/2000 par Docteur BUNEL
- Facture N° 94 adressée au Docteur BUNEL le 5/05/2000
- Détail de créance au 1/11/02 du Docteur BUNEL
- Lettre adressée le 6/12/2002 par le Docteur BUNEL à EFFICO

- Contrat d'ouverture de compte GUTH Christian recto verso
- Détail de créance au 1/03/03, Docteur Christian GUTH
- Facture n° 143 adressée au Docteur GUTH le 24/05/2000
- Commande de programme Health Box 14/05/00, Docteur GUTH

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Jean-Pierre JOLLY recto verso
- Commande de programme Health Box du 9/01/01 du Docteur JOLLY
- Facture n° 5499 du 12/01/2001 adressée au Docteur JOLLY
- Détail de créance au 1/10/02 Docteur JOLLY
- Lettre adressée par le Docteur JOLLY le 2/03/02

- Contrat d'ouverture de compte Docteur J. François LOUVET recto verso
- Commande de programme Health Box du 14/09/2001 par le Docteur LOUVET
- Facture n° 6728 du 19/09/2001 adressée au Docteur LOUVET
- Détail de créance au 1/10/02, Docteur LOUVET

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Claire MAUDELONDE recto verso
- Commande de programme Health Box du 27/10/2000 Docteur MAUDELONDE
- Facture n° 5018 du 13/11/2000 adressée au Docteur MAUDELONDE
- Détail de créance au 1/09/02 relativement au Docteur MAUDELONDE
- Mise en demeure AR adressée le 27/09/2002 au Docteur MAUDELONDE

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Noëlle TOURNIER recto verso
- Facture n° 5214 adressée le 6/12/00 au Docteur TOURNIER

- Situation de compte du Docteur TOURNIER au 24/04/2002
- Détail de créance au 1/09/02 du Docteur TOURNIER
- Mise en demeure AR adressée le 27/09/2002 au Docteur TOURNIER

Selon Bordereau N° 3 signifié le 31 mars 2003 :

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Hubert BEAUCOUR recto verso
- Facture N° 4690 adressée au Docteur BEAUCOUR le 4/09/2000
- Détail de créance au 1/11/02 du Docteur BRAUCOUR
- Lettre adressée le 3 janvier 2001 au Docteur BEAUCOUR relative aux sommes à déclarer

- Contrat d'ouverture de compte Hélène GOHIN recto verso
- Détail de créance au 1/02/03 du Docteur GOHIN
- Facture n° 5038 adressée au Docteur GOHIN le 15/11/2000
- Lettre adressée le 3 janvier 2001 au Docteur GOHIN relative aux sommes à déclarer

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Stéphane LELOUCH recto verso
- Facture n° 180 adressée au Docteur LELOUCH le 6/06/2000
- Détail de créance au 1/12/02, Docteur LELOUCH

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Jean OMEIRA recto verso
- Facture n° 6024 du 09/04.2001 adressée au Docteur OMEIRA
- Détail de créance au 1/10/02, Docteur OMEIRA

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Michèle THIRIAT recto verso
- Facture n° 6603 du 16/08/2001 adressée au Docteur THIRIAT
- Détail de créance au 1/02/03 relativement au Docteur THIRIAT

Selon Bordereau N° 4 signifié le 27 juin 2003 :

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Marie Odile HONORE épouse TILLOY recto verso
- Facture N° 5134 adressée au Docteur TILLOY le 28/11//2000
- Détail de créance au 1/01/03 du Docteur TILLOY
- Lettre du Docteur TILLOY à CMV FINANCEMENT, 4/05/02, avec AR
- Lettre adressée par Maître AUZIAS, Avocat, à CMV MEDIFORCE le 18/12/02
- Lettre en réponse de CMV MEDIFORCE à Maître AUZIAS, 31/12/02
- Mise en demeure R. AR adressée le 7 janvier 2003 au Docteur TILLOY + AR
- Lettre adressée par Maître AUZIAS le 20 janvier 2003
- Lettre adressée par Maître AUZIAS à la SARL EFFICO le 12/02/03

Selon Bordereau N° 5 signifié le 3 juillet 2003

- Contrat d'ouverture de compte Docteur Frédéric DORGLER, recto verso
- Facture G.I.S. N° 48 du 25/04/2000 adressée au Docteur DORGLER
- Détail des sommes dues au 01/04/03
- Mise en demeure CMV MEDIFORCE à M. DORGLER, 27/02/03 + AR